

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)693

Vol. 1978/0263

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

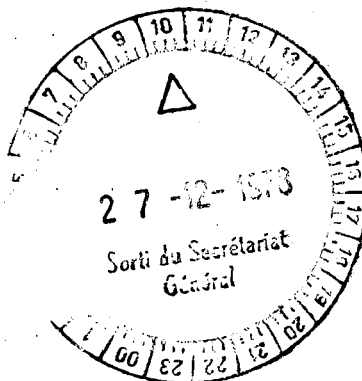
Ce document annule et remplace
le document COM(78) 693 final
diffusé le 5 décembre 1978

COM(78) 693 final

Bruxelles, le 21 décembre 1978

METHODE DE REDUCTION PONDEREE
A APPLIQUER AUX DEMANDES DE
CONCOURS DU FSE A PARTIR DE 1978

(Communication de la Commission)



COM(78) 693 final

**Méthode de réduction pondérée à appliquer
aux demandes du FSE pour 1978**

Dans les orientations pour la gestion du Fonds social européen pendant les années 1979 - 1981 et les orientations transitoires pour l'année 1978, la Commission a décidé de mettre en oeuvre un system de réduction pondérée (paragraphe 1.D. des orientations, J.O. n° C 116 du 19 mai 1978, page 2).

La méthode de réduction pondérée arrêtée à présent par la Commission est calculée sur la base des statistiques de chômage disponibles les plus récentes et sur celles du produit national brut par habitant. (PNB).

L'utilisation de ces deux facteurs auxquels une importance égale a été donnée conduit à l'établissement d'un indicateur de réduction pondérée (IRP) applicable aux demandes d'aide du FSE.

Par l'introduction de cette nouvelle méthode, la Commission complète les orientations pour la gestion du Fonds et renforce son caractère de redistribution.

La décision de la Commission reprise ci-après, valable pour l'année 1978, est transmise au Conseil, au Parlement et au Comité Economique et Social pour information.

Méthode de réduction pondérée à appliquer aux demandes du FSE pour 1978.

Pour 1978, la réduction pondérée prévue au point I D des "orientations pour la gestion du Fonds social européen pendant les années 1979/1981" et les "orientations transitoires pour l'année 1978" (1) est effectuée de la manière indiquée ci-après :

1) pour chaque Etat membre on calcule un index du taux de chômage et un index du produit national brut, la moyenne communautaire étant égale à cent.

A cette fin, on se base respectivement sur :

- les taux de chômage moyen des 12 mois précédant de 3 mois la décision de la Commission relative aux demandes de concours.
- les produits nationaux bruts par habitant aux de change courant de l'année la plus récente pour laquelle les données statistiques communautaires sont disponibles au moment de la décision de la Commission relative aux demandes de concours.

2) Pour chaque Etat membre, on divise l'index du taux de chômage par l'index du produit national brut ce qui donne pour résultat un indicateur de réduction pondérée.

3) Pour chaque Etat membre, l'indicateur de réduction pondéré est appliqué au montant de ses demandes classées dans le niveau de priorité soumis à la réduction. Il en résulte un montant pondéré.

Pour chaque Etat membre, ce dernier montant est réduit par l'application d'un pourcentage uniforme afin de ne pas dépasser les montants des crédits restant disponibles pour le niveau de priorité soumis à la réduction. Il est entendu toutefois, qu'aucun Etat ne peut recevoir un concours du Fonds supérieur au montant de ses demandes initialement classées au niveau de priorité soumis à la réduction.

(1) J.O. n° C 116 du 19.5.1978, p. 2.